



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 16 janvier 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 84/SG/DRECV

Mettant en demeure la Société Agricole de la Paix (SAP) (élevage de porcs) représentée par Monsieur Daniel Moreau pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon dont le siège social se trouve sur la commune de Saint-Benoît - BP 95, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2209/SG/DAI/3 du 23 août 2001 pour un effectif de 2 668 animaux-équivalents sur la commune de Bras Panon ;
- VU** le courrier d'accompagnement et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2019 référencé SALIMPSPAE-2019-1546-D dont copie a été envoyée en recommandé, réceptionné par l'exploitant le 27 décembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et valant contradictoire ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure avec le courrier d'envoi référencé SALIMPSPAE-2019-1546-D, en date du 24 décembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu en recommandé par l'exploitant en date du 27 décembre 2019 et valant contradictoire ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 2 janvier 2020, recommandé reçu à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le 6 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 décembre 2019 « les abords de l'exploitation sont à nettoyer, pas de plan d'épandage... » ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé malgré les contrôles des années antérieures ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La Société Agricole de la Paix (SAP) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve BP 95, sur la commune de Saint-Benoît, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bras-Panon, chemin du Bassin de la Paix, Rivière des Roches, autorisée par arrêté préfectoral n°- 2209/SG/DAI/3 du 23 août 2001 pour un effectif de 2 668 animaux-équivalents, **de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.**

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

| Numéro | Références | Prescriptions | Précisions - Délais |
|--------|---|---|---|
| 1 | article n° 5 de l'arrêté du 8 février 2016 relatif à la biosécurité | Les bâtiments permettent des opérations de nettoyage et de désinfection efficaces et régulières. Le défaut des plafonds est donc une non-conformité qui présente un risque d'introduction d'un danger sanitaire dans l'élevage | Salle maternité : plafond du toit du bâtiment n°5 fortement dégradé 4 mois |
| 2 | article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau | Salle maternité : Plusieurs fuites d'eau (auges) 2 mois |
| 3 | article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau | Salle post-sevrage : Plusieurs fuites d'eau (abreuvoirs) 2 mois |
| 4 | article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes | Bâtiment d'engraissement N° 500 : Une fuite de lisier au quai d'embarquement des porcs 4 mois |

| Numéro | Références | Prescriptions | Précisions - Délais |
|--------|---|--|--|
| 17 | articles 23 et 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines | A l'intérieur de l'exploitation : Un compostage des effluents des truies se fait à même des abords de l'exploitation 2 mois |
| 18 | article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté | A l'intérieur de l'exploitation : Les abords extérieurs sont très encombrés (VHU, pneus, tôle, ferrailles ...) 3 mois |
| 19 | article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires | Installations électriques : Les observations qui ont été émises lors de la visite de l'APAVE n'ont pas été corrigées 6 mois |
| 20 | article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de point d'eau, bassins, citernes d'une capacité d'eau moins 120 m ³ | Lutte contre l'incendie : Il n'y a pas de moyens de lutte externe contre l'incendie 4 mois |
| 21 | article 27.2 d de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Toute modification ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet | Plan d'épandage : Pas de plan d'épandage 6 mois |
| 22 | article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013 | Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre ... | Plan d'épandage : Pas de traçabilité du plan d'épandage à jour 6 mois |
| 23 | arrêté préfectoral n°01-2209/SG/DAI/3 du 23 août 2001 | Effectif de 2 668 animaux-équivalents maximum | Nombre d'animaux : Dépassement de l'arrêté préfectoral n°01-209/SG/DAI/3 du 23 août 2001 2 mois |

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (**consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative**), **indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.**

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- M. le maire de la commune de Saint-Benoît ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe


Isabelle REBATTU